

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2020 / 457</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/16/K</b>
Date du prononcé <b>28 février 2020</b>
Numéro du rôle <b>2020/CL/6</b>
En cause de : Q C/ FEDASIL

Délivrée à <i>le RICHIR - Personale</i> Pour la partie <i>6 - SUPPL. 20</i>
le <i>28/02/2020</i> E JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre S

## Arrêt

Fedasil – appel d’une ordonnance rendue sur requête unilatérale d’extrême urgence – retrait de l’aide matérielle – article 4 loi Accueil du 12.01.2007

COVER 01-00001591843-0001-0016-01-01-1



**EN CAUSE :**

**Monsieur I** **Q** \_\_\_\_\_, RRN \_\_\_\_\_, né le : 1998 à Amla, de nationalité afghane, actuellement sans domicile fixe, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Me Juliette Richir sis à 5000 NAMUR, place de la Station 9, partie requérante, ci-après dénommée Monsieur Q., comparaisant par Maître Juliette RICHIR, avocat à 5000 NAMUR, place de la Station 9.

•  
•

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28.02.2020, et notamment :

- l'ordonnance rendue en référé le 18.02.2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège (R.G. 20/16/K) ;
- la requête unilatérale du requérant, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 24.02.2020 et la convocation du greffe du 25.02.2020 ;
- le dossier de pièces de Monsieur Q.

La partie requérante a été entendue à l'audience du 28.02.2020 et l'affaire a été prise en délibéré pour que l'arrêt soit prononcé immédiatement.

**I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE**

Par une requête unilatérale datée du 17.02.2020, Monsieur Q. a demandé à bénéficier d'une place d'accueil adaptée sous peine d'astreinte.

A titre subsidiaire, il a demandé de condamner Fedasil à mettre à sa disposition un logement provisoire dans un hôtel ou tout autre logement privé jusqu'à ce qu'une place adaptée soit désignée et/ou d'ordonner à Fedasil de supprimer le code 207 *no show* afin qu'il puisse demander de l'aide sociale auprès d'un Centre Public d'Action Sociale compétent.



Par une ordonnance dont appel du 18.02.2020, le président du tribunal du travail de Liège, division Liège, a dit la demande recevable mais fondée.

La motivation repose sur les considérations suivantes, *prima facie* :

« Le requérant s'est vu désigner un place dans le centre de Jodoigne le 28/08/2019;  
Que la Belgique avait considéré que l'Autriche était le pays compétent pour traiter la demande ;  
Le requérant ne dépose aucune pièce et ne donne aucune explication quant aux recours introduits contre la désignation de l'Autriche comme pays compétent pour traiter la demande et contre l'éventuelle décision de Fedasil désignant un centre de transfert ;  
Il faut bien constater que le requérant a d'initiative décidé de ne pas se rendre dans le centre de transfert et de résider chez des amis depuis plusieurs mois ;  
Il ne dépose ni le nom ni l'adresse des amis concernés ; il ne dépose aucune attestation quant à l'impossibilité de continuer à résider chez ces personnes ;  
Il explique dans sa requête « Le délai de 6 mois prévu par la directive Dublin ayant été atteint, mon client s'est présenté à l'office des étrangers le 23/01/2020.. » ; le requérant a pu attendre l'expiration du délai de 6 mois sans demander une aide ».

## II. L' OBET DE L'APPEL ET SA RECEVABILITE

Par son appel introduit par requête reçue au greffe de la cour en date du 24.02.2020, Monsieur Q. sollicite la réformation de l'ordonnance 18.02.2020.

A titre principal, il est demandé à la cour de condamner Fedasil à mettre à la disposition de Monsieur Q. une place d'accueil adaptée, conformément aux articles 2.6 ° et 36 de la loi du 12.01.2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après loi Accueil) et d'assortir pour ce faire, la condamnation d'une astreinte de 200,00 EUR par jour de retard.

Il est en outre demandé :

- d'accorder l'assistance judiciaire aux fins de diligenter la présente procédure et de désigner l'huissier de justice Maître Luc BEULEN dont l'étude est située à 4000 LIEGE, avenue Blonden 7, qui lui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure outre la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
- de déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- de déclarer cette mesure valable en tout état de cause pendant une durée d'un mois à dater de sa signification et en cas d'introduction d'une requête au fond dans ce délai d'un mois jusqu'à ce qu'un jugement intervienne quant à ce recours au fond ;
- de condamner l'agence Fedasil aux dépens liquidés à la somme de 174,94 EUR.

A titre subsidiaire, il est demandé de condamner Fedasil à mettre à disposition de Monsieur Q. un logement provisoire dans un hôtel ou tout autre logement privé jusqu'à ce



qu'une place adaptée soit désignée et/ou d'ordonner à Fedasil de supprimer le code 207 *no show* afin qu'il puisse demander de l'aide sociale auprès d'un Centre Public d'Action Sociale compétent.

L'ordonnance dont appel du 18.02.2020 a été notifiée par pli judiciaire en application de l'article 1030 du Code judiciaire, daté du 18.02.2020, remis à la poste le même jour et réceptionné par Monsieur Q. à une date indéterminée. L'appel est régulier quant à la forme prévue par les articles 1031 et 1026 du Code judiciaire et quant au délai prévu par l'article 1031 du Code judiciaire.

### III. LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE

Monsieur Q., né le .1998, est d'origine afghane. Il est actuellement sans domicile fixe. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 13.06.2019.

Une demande de protection internationale a été introduite sur le territoire belge le 18.06.2019.

Il a été hébergé au centre de la Croix Rouge de l'Ambleve, rue Sedoz 6 à 4920 NONCEVEUX (REMOUCHAMPS).

Le 25.07.2019, l'office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Il estime que l'Autriche est le pays compétent pour traiter la demande.

La décision a été notifiée à Monsieur Q. le 30.07.2019.

Un recours en annulation et suspension a été introduit le 29.08.2019 devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Le 28.08.2019 Fedasil a désigné le centre de Jodoigne comme place d'accueil et Monsieur Q. ne s'est pas rendu dans ledit centre.

En effet, Monsieur Q. a introduit un recours unilatéral en extrême urgence le 02.09.2019 qui a été accueilli par une ordonnance du même jour qui a condamné à titre provisoire l'agence Fedasil à maintenir l'hébergement de Monsieur Q. où il réside, c'est-à-dire au Centre de la Croix-Rouge situé à NONCEVEUX (REMOUCHAMPS) et à lui fournir l'aide telle que définie à l'article 2, 6°, de la loi accueil, sous peine d'une astreinte de 50 EUR par jour de retard à dater de la signification de la décision à condition qu'un recours soit introduit au fond à l'encontre de la décision de Fedasil du 28.08.2019 dans le mois du jugement et jusqu'à ce qu'un jugement intervienne au fond. Il est dit pour droit que la condamnation prendra fin si les recours susmentionnés ne sont pas introduits et lorsqu'un jugement interviendra au fond à l'encontre de Fedasil.

Fedasil a formé une tierce opposition en date du 23.09.2019.



Par ordonnance du 01.10.2019, le tribunal a déclaré la citation en tierce opposition recevable mais non fondée et a confirmé l'ordonnance du 02.09.2019 en toutes ses dispositions.

Sur appel de Fedasil, par un arrêt du 29.10.2019, la cour du travail a déclaré l'appel recevable et fondé, a réformé l'ordonnance du 01.10.2019 et a déclaré la demande de Monsieur Q, non fondée et l'en a débouté en confirmant la décision de Fedasil du 28.08.2019.

Monsieur Q, a quitté le centre d'accueil de Remouchamps suite à cet arrêt.

Monsieur Q, a diligenté une procédure au fond contre la décision de Fedasil du 28.08.2019 et par jugement du 19.12.2019, le tribunal a dit le recours recevable et fondé, a condamné Fedasil à maintenir l'aide matérielle et l'hébergement de Monsieur Q, au centre de Remouchamps, jusqu'à ce que les raisons motivant son opposition au transfert vers l'Autriche soient examinées, conformément au Règlement Dublin III, par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Monsieur Q, a introduit une nouvelle demande d'aide matérielle en date du 23.01.2020, à l'expiration du délai de 6 mois durant lequel le transfert doit avoir lieu sous peine d'une obligation de reprise en charge par la Belgique.

Il s'est vu délivrer un duplicata daté du 23.01.2020 de l'annexe 26 délivrée le 18.06.2019.

Fedasil a pris la décision litigieuse - confirmation de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription *no show* - en date du même jour, le 23.01.2020, libellée en ces termes :

*« Madame, Monsieur,*

*Vous demandez aujourd'hui qu'une place d'accueil vous soit désignée.*

*Vous avez reçu une décision de refus de séjour avec ordre que quitter le territoire (Annexe 26 quater) en date du 30/07/2019.*

*Vous avez refusé d'intégrer le réseau d'accueil pendant la période durant laquelle vous étiez susceptible d'être transféré vers l'Etat-membre compétent pour le traitement de votre demande de protection internationale.*

*L'article 4 § 1, 1° de la loi du 12/01/2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prévoit que: « L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle : 1° lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue. »*

*En application de cette disposition, vous vous êtes vu désigner un code 207 « Fedasil no-show », le 29/08/2019, dont vous trouverez copie en annexe. Par la présente, l'Agence confirme cette décision, Vous avez uniquement droit à l'accompagnement médical à charge de FEDASIL, tel que prévu aux articles 24 et 25 de la loi du 12/01/2007 précitée».*



Le recours a été introduit dès la prise de connaissance de la décision et après avoir tenté d'obtenir l'assistance judiciaire en urgence (pièce 5 du dossier).

Le conseil de Monsieur Q. insiste sur les difficultés de communication avec une personne étrangère précarisée, sans plus de domicile fixe, qui ne parle pas le français (Monsieur Q. parle le Pashtou).

#### IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

##### *IV.1. Les dispositions applicables et leur interprétation*

##### *L'urgence, le provisoire et l'absolue nécessité<sup>1</sup>*

L'article 584 du Code judiciaire rend compétent le président du tribunal du travail pour statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux du travail.

Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

La requête unilatérale requiert donc, en plus des conditions d'urgence et de provisoire prévues dans l'action en référé, l'absolue nécessité.

Le provisoire implique de statuer sans porter préjudice au principal conformément à l'article 1039, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et donc sans lier le juge du fond. Il s'agit de prendre des mesures d'attente, des mesures conservatoires ou toutes autres mesures qui n'engendrent pas un préjudice définitif ou irréparable et donc de prendre des mesures qui ne sont ni constitutives ni déclaratives de droits. La condition du provisoire exclut de rendre des décisions définitives.

Le juge statue après examen des droits des parties qui doit reconnaître, à tout le moins, une apparence de droits.

L'urgence en référé ou l'extrême urgence en cas de requête unilatérale doit être démontrée par la partie qui l'invoque, même en cas de tierce-opposition.

L'absolue nécessité qui exclut le débat contradictoire ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande a pour objet de faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, *JLMB*, 2018/9, pp. 407-408.

<sup>2</sup> Cass., 27 septembre 2018, N° C.17.0378.F, *J.L.M.B.* 19/148 (il s'agissait d'une action tendant à garantir sans délai au sein d'un établissement pénitentiaire des visites familiales (au moins trois par semaine), une promenade quotidienne d'au moins une heure, la distribution quotidienne de trois repas (dont un chaud) aux horaires normaux, l'accès quotidien au téléphone, l'accès normal aux douches sous le régime habituel applicable [et] des visites de leur avocat et de la commission de surveillance ». L'arrêt dont pourvoi avait considéré que « [les demandeurs] ne démontrent pas, soit que le recours à la requête unilatérale était justifié par l'extrême urgence, soit qu'une action en référé aurait été de nature à



Il doit être, en effet et en outre, vérifié qu'une action en référé aurait été de nature à priver l'action du requérant de toute efficacité même avec une abréviation du délai de citer prévu par l'article 1036 du Code judiciaire<sup>3</sup>.

En matière d'aide sociale au sens large, cette notion doit être précisée dans la mesure où les litiges concernent les minima vitaux et leur résolution est par nature urgente.

Il faut donc établir une situation d'extrême urgence particulière et distincte de celle inhérente à tout dossier portant sur le retrait d'une aide<sup>4</sup>.

L'urgence doit subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande en ce y compris en degré d'appel<sup>5</sup>.

L'arrêt de la Cour de cassation du 16.06.2011<sup>6</sup> dispose toutefois que « la disparition de l'urgence en degré d'appel n'empêche pas le juge des référés, régulièrement saisi de l'appel d'une partie à qui une mesure provisoire a été imposée, d'examiner si la décision du premier juge était justifiée au moment où celui-ci s'est prononcé et de mettre, le cas échéant, cette décision à néant ».

L'effet dévolutif renforcé est donc pleinement consacré au départ de l'article 1068, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire<sup>7</sup>.

### *La loi accueil*

L'article 3 de la loi du 12.01.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après la loi accueil) accorde à tout demandeur d'asile le droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le demandeur d'asile est défini à l'article 2, 1°, de la loi accueil : l'étranger qui a présenté une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire.

L'aide matérielle est définie par l'article 2, 6°, de la loi : l'aide est octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consiste notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une

priver leur action de toute efficacité, alors qu'il leur était loisible de solliciter du président du tribunal une abréviation du délai de citer pour le lendemain du dépôt de leur requête et d'obtenir ainsi un débat contradictoire sans délai »,

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « La procédure judiciaire » in AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE, Le droit en pratique, La Charte, Bxl, 2011 pp. 698 à 700.

<sup>5</sup> J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire. Principes et questions de procédure », *Le référé judiciaire*, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, n° 19-22.

<sup>6</sup> Cass., 16 juin 2011, C. 100153.F, Juridat

<sup>7</sup> G. CLOSSÉ-MARCHAL, JLMB, 2018/9, pp. 407-408.



allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'Interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire.

L'article 6, §1<sup>er</sup>, prévoit que sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

L'article 4, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi accueil<sup>8</sup>, invoqué dans la décision litigieuse, dispose, par exception que Fedasil peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue.

Le § 2 du même article précise que dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° (et 2°), lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement, une décision fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

Le § 3 prévoit que les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil sont individuellement motivées. Elles prennent en considération la

<sup>8</sup> Cet article transpose l'article 20 de la directive 2013/33 ainsi libellé :

« 1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur :

a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue ; ou

b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national ; ou

c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point a), de la directive 2013/32/UE (du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60)).

En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

3. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

4. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent.

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5. »



situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi<sup>9</sup>, et compte tenu du principe de proportionnalité.

§ 4. Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans le présent article.

Les exigences de motivation d'une décision prise par Fedasil sont par ailleurs énoncées par les lois du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du 11.04.1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social.

#### *IV.2. La décision de la cour au provisoire sur base, à tout le moins, d'une apparence de droits*

1.

Monsieur Q. doit démontrer d'une part, que l'extrême urgence existait au moment du prononcé de l'ordonnance attaquée et d'autre part, dès lors qu'il postule la réformation de l'ordonnance attaquée, que cette absolue nécessité persiste.

Tel est bien le cas puisque Monsieur Q. ne dispose plus d'aucun hébergement, d'aucune aide matérielle à l'exception d'un accompagnement médical à charge de Fedasil et est donc privé des besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement, soumis aux aléas de la solidarité citoyenne.

Le fait que cette situation persiste depuis plusieurs mois ne la normalise pas mais, au contraire, la rend de plus en plus critique.

La période hivernale actuelle ne fait que renforcer ce constat.

L'absolue nécessité est également vérifiée dans ces conditions de précarité extrême qui vise tous les besoins élémentaires du quotidien. L'usage de la requête unilatérale a permis d'obtenir une décision le lendemain de l'introduction de la demande et permet, en appel, d'aggraver avec la même célérité et d'obtenir en quelques jours, ayant sollicité d'être entendu au regard des motifs de rejet de sa demande, une décision qui statue provisoirement sur ses droits. Il n'est pas possible d'obtenir une décision dans les mêmes délais, dans un cadre contradictoire, même en agissant au plus vite dans la phase préalable de convocation.

2.

La décision de Fedasil se base sur l'article 4, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi accueil qui semble être mis en œuvre au départ d'instructions administratives en vigueur au 07.01.2020, prises dans un contexte évoqué d'état actuel de saturation du réseau et qui visent notamment les

<sup>9</sup> Qui vise les personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.



demandeurs qui se sont vus notifier une décision de refus de séjour (26 quater) pour lesquels le délai pour se rendre dans l'Etat membre compétent pour le traitement de la demande a expiré.

Cela concerne plus précisément ceux qui n'ont pas intégré le réseau d'accueil ou l'ont quitté avant l'expiration de ce délai, pour tenter de se soustraire aux autorités.

Une situation d'abus est donc envisagée<sup>10</sup>.

3.

Monsieur Q. décrit sa situation actuelle comme suit : il se trouve à la rue, sans logement, seul, sans ressources, sans parler aucune des langues nationales ni même l'anglais.

Il invoque son droit à mener une vie conforme à la dignité humaine et son droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants qui ne sont plus rencontrés du fait de refus d'octroi de l'aide matérielle nonobstant sa qualité de demandeur d'asile.

4.

*Prima facie*, la cour ne peut que constater l'évidence de la violation du droit de Monsieur Q. à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est établi par les pièces du dossier et en application de l'article 29 du Règlement « Dublin III » 604/2013 du 26.06.2013 que Monsieur Q. est demandeur d'asile et que la Belgique est bien compétente pour l'examen de sa demande (renouvellement de l'annexe 26 le 23.01.2020).

Il peut donc prétendre au droit à l'aide matérielle prévu par les articles 3 et 6 de la loi accueil.

La décision litigieuse exclut Monsieur Q., sur nouvelle présentation et pour une durée illimitée, de toutes les composantes de l'aide matérielle à l'exception de l'accompagnement médical. Aucune disposition légale ne permet une tel retrait.

En effet, même dans le cadre des exceptions prévues par l'article 4 de la loi accueil, le droit à un niveau de vie digne reste garanti en plus de l'accompagnement médical et ce, conformément aux dispositions internationales qui obligent l'Etat belge dont l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proscrit tous traitements inhumains ou

<sup>10</sup> Conformément à la directive 2013/33, voy. le considérant 44 de l'arrêt CJUE C-233/18 du 12.11.2019 : « Il est vrai que la possibilité pour les États membres de limiter ou de retirer, selon le cas, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil n'est expressément prévue qu'à l'article 20, paragraphes 1 à 3, de la directive 2013/33, lesquels visent essentiellement, ainsi qu'il ressort du considérant 25 de cette directive, des hypothèses caractérisées par un risque d'abus, de la part des demandeurs, du système d'accueil institué par ladite directive. Toutefois, le paragraphe 4 de cet article n'exclut pas expressément qu'une sanction puisse porter sur les conditions matérielles d'accueil. En outre, ainsi que l'a notamment fait valoir la Commission, si les États membres ont la possibilité de prendre des mesures portant sur ces conditions afin de se protéger d'un risque d'abus du système d'accueil, ils doivent, de même, disposer de cette possibilité en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent, de tels actes étant, en effet, susceptibles de troubler l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens » .



dégradants et la directive accueil transposée dans la loi accueil (articles 17 et 20 notamment de la directive 2013/33).

Les travaux préparatoires de la loi du 21.11.2017 qui a révisé le libellé de l'article 4, § 3, de la loi du 12.01.2007 en vue de sa mise en conformité avec la nouvelle directive 2013/33/UE insiste sur la nécessité pour Fedasil de s'assurer du maintien d'un niveau de vie digne<sup>11</sup> :

*« (...) La décision de l'Agence de limiter ou retirer l'aide matérielle doit être individuellement motivée, en tenant compte des situations spécifiques, en particulier pour les groupes vulnérables. L'article 20 de la directive 2013/33/UE introduit une nouveauté par rapport à la directive précédente en ce qu'elle exige, en son point 5, que les États membres, lorsqu'ils limitent ou retirent le bénéfice des conditions d'accueil, garantissent, outre l'accès en toutes circonstances aux soins médicaux, un niveau de vie digne à tous les demandeurs. L'Agence devra ainsi examiner si le demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision de limitation ou de retrait de son droit à l'aide matérielle pourra continuer à bénéficier d'un niveau de vie digne. Si ce n'est pas le cas, l'Agence devra donc continuer à fournir une aide matérielle qui ne sera plus limitée au seul accompagnement médical tel que défini par les articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007. (...) »*

En outre, les conditions légales requises pour justifier d'une limitation voire, dans les cas exceptionnels, du retrait, sous réserve de la garantie d'un niveau de vie digne et d'un accompagnement médical, ne sont pas remplies en l'espèce.

Monsieur Q. a usé de son droit de recours contre la décision de transfert vers l'Autriche d'une part, et contre la désignation du lieu obligatoire d'inscription dans une place ouverte d'accueil en centre de retour d'autre part, et a, sur ce point, finalement obtenu gain de cause par un jugement au fond du 19.12.2019, ce qui ne permet pas de considérer que Monsieur Q. se trouve dans la situation d'un demandeur d'asile qui refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue et *a fortiori* dans le cas d'un demandeur qui a refusé d'intégrer la place d'accueil désignée ou l'a abandonnée dans le but de se soustraire aux autorités dans le cadre de la procédure Dublin.

Le jugement du 19.12.2019 a condamné Fedasil à maintenir l'aide matérielle et l'hébergement de Monsieur Q. au centre de Remouchamps jusqu'à ce que les raisons motivant son opposition au transfert vers l'Autriche soient examinées, conformément au Règlement Dublin III, par le CCE.

Passé le délai de 6 mois qui rend caduque la décision de transfert et le recours introduit, Monsieur Q. peut prétendre à la continuité de l'octroi de l'aide matérielle.

<sup>11</sup> Doc. parl., Ch., sess. 2016-2017, n°54-2548/001, pages 159 à 161.



Même à considérer que Monsieur Q. se présente volontairement après un refus, un non-usage ou un abandon d'un lieu obligatoire d'inscription, la cour constate que la décision litigieuse qui confirme le retrait de toute aide matérielle à l'exception de l'accompagnement médical ne fait aucunement mention des raisons de sa « disparition » (ce raisonnement doit cependant aboutir à la prise en compte de l'ensemble des recours menés et du jugement du 19.12.2019) et n'est pas individuellement motivée en prenant en considération la situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi<sup>12</sup>, et compte tenu du principe de proportionnalité.

La décision litigieuse de Fedasil n'est pas motivée en la forme de manière suffisante et adéquate au regard des dispositions légales applicables tant générales (la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et celle du 11.04.1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social) que particulières (article 4 de la loi accueil) : hormis la référence à l'article 4 de la loi accueil, la décision litigieuse ne fait que confirmer une précédente décision de désignation « *no show* » - sans aucune mention de la situation administrative évolutive de Monsieur Q. et de sa situation de fait individuelle - sur base de la seule affirmation d'un refus d'intégrer le réseau d'accueil pendant la période durant laquelle il était susceptible d'être transféré vers l'Etat-membre compétent pour le traitement de sa demande de protection internationale, sans aucunement justifier d'un quelconque examen de proportionnalité tenant compte des besoins particuliers de Monsieur Q. et du droit à un niveau de vie digne face à un retrait total de l'aide matérielle à l'exception de l'accompagnement médical que la loi ne permet explicitement pas d'exclure et sachant que ce retrait suppose de considérer le cas comme étant exceptionnel.

La saturation du réseau évoquée indirectement (dans les directives administratives de janvier 2020) n'est pas un motif légal de retrait de l'aide matérielle.

La décision litigieuse porte donc atteinte à la garantie légale minimale de maintien d'un niveau de vie digne.

Cette notion n'est pas vaine et a, au contraire, un contenu précis comme le rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne à laquelle la Cour se réfère en reproduisant *in extenso* les considérants 46 à 50 de l'arrêt ZH c/ Fedasil, C-233/18 du 12.11.2019 :

« (...)

46 *S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le*

<sup>12</sup> Qui vise les personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.



*plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 92 et jurisprudence citée).*

- 47 *Or, l'imposition d'une sanction consistant, sur le seul fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à retirer, fût-ce de manière temporaire, le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation, découlant de l'article 20, paragraphe 5, troisième phrase, de cette directive, de garantir au demandeur un niveau de vie digne, dès lors qu'elle priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que précisés au point précédent.*
- 48 *Une telle sanction reviendrait en outre à méconnaître l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de la directive 2013/33, dans la mesure où même les sanctions les plus sévères visant à réprimer, en matière pénale, les manquements ou comportements visés à l'article 20, paragraphe 4, de cette directive ne peuvent priver le demandeur de la possibilité de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires.*
- 49 *Cette considération n'est pas remise en cause par le fait, évoqué par la juridiction de renvoi, que le demandeur exclu à titre de sanction d'un centre d'hébergement en Belgique se verrait remettre, au moment où cette sanction lui est infligée, une liste de centres privés pour sans-abris susceptibles de l'accueillir. En effet, les autorités compétentes d'un État membre ne sauraient se limiter à remettre à un demandeur, exclu d'un centre d'hébergement à la suite d'une sanction qui lui a été infligée, une liste des structures d'accueil auxquelles il pourrait s'adresser pour y bénéficier de conditions matérielles d'accueil équivalentes à celles qui lui ont été retirées.*
- 50 *Tout au contraire, d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe « garantir », d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation.*

(...) ».

L'appel est donc fondé et il y a lieu à aménagement d'une situation d'attente qui sauvegarde les apparences de droit de Monsieur Q.



5.

Aucun élément factuel ne permet de s'écarter de la norme légale accordant le bénéfice de l'exécution provisoire prévue par l'article 1029 du Code judiciaire.

6.

La demande de condamnation à une astreinte est prévue par l'article 1385*bis*, al.1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et se justifie en présence d'une situation extrêmement précaire en vue d'assurer l'effectivité immédiate de la décision. Le montant de cette astreinte sera réduit raisonnablement à la somme de 125 EUR par jour de retard à dater de la signification de la présente décision.

7.

Dans la même optique de garantie d'effectivité immédiate de la décision, en application de l'article 1030 du Code judiciaire, il y a lieu à délivrance de l'expédition de la présente décision.

8.

Il y a également lieu de faire droit à la demande d'assistance judiciaire de Monsieur Q., qui ne dispose pas de moyens d'existence, non pas pour diligenter la procédure mais pour assurer l'exécution de son résultat (articles 664, 668 et 673 du Code judiciaire).

9.

Aucune condamnation aux frais et dépens ne peut être prononcée contre Monsieur Q., en ce y compris la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2,3°, de la loi du 19.03.2017) et la procédure est unilatérale ce qui exclut de mettre cette contribution à charge d'un tiers.



*[Handwritten signature]*

16<sup>ème</sup> feuille  
*[Signature]*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme l'ordonnance dont appel du 18.02.2020 ;

Ordonne à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, sans délai, de mettre à disposition de Monsieur *[I]* *[Q]* une place d'accueil adaptée, conformément à l'article 2, 6°, et le cas échéant, l'article 36 de la loi du 12.01.2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers au sein d'une structure d'accueil, à défaut, dans une ILA, sous peine d'une astreinte de 125 EUR par jour de retard à dater du lendemain de la signification du présent arrêt ;

Dit que le présent arrêt cessera de sortir ses effets dans l'hypothèse où Monsieur Q. n'agirait pas au fond, dans le délai légal de recours et, si ce délai n'est pas écoulé, au plus tard dans le mois du prononcé du présent arrêt, pour obtenir la réformation de la décision de Fedasil du 23.01.2020 ;

Dit que le présent arrêt cessera également de sortir ses effets lorsqu'il aura été statué sur la situation de Monsieur Q. par le tribunal ou la cour du travail, saisis comme dit ci-dessus et statuant au fond ou sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire et/ou au plus tard à l'issue de la procédure d'asile introduite, selon les modalités prévues par la loi accueil ;

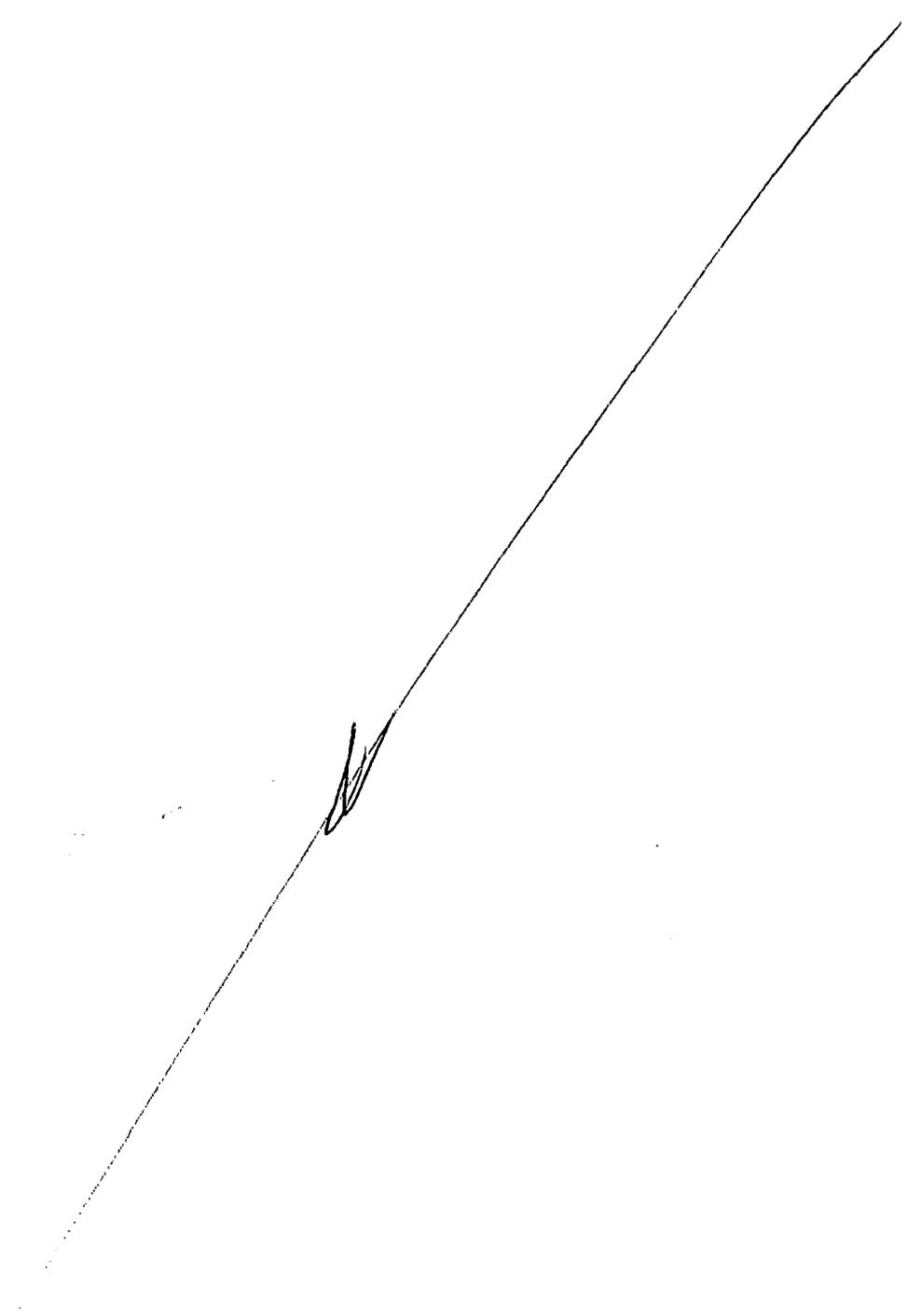
Accorde à Monsieur Q. le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de procéder à la signification et l'exécution du présent arrêt, le dispense de tout droit d'expédition et désigne à cette fin l'huissier de justice Maître Luc BEULEN dont l'étude est située à 4000 LIEGE, avenue Blonden 7, qui lui accordera gratuitement les services de son ministère ;

Dit l'arrêt exécutoire par provision sans caution conformément à l'article 1029, alinéa 2, du Code judiciaire ;

Dit n'y avoir lieu à aucune condamnation aux frais et dépens.

PAGE 01-00001591843-0015-0016-01-01-4



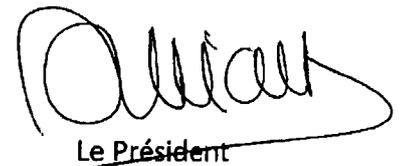


Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président,  
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

  
Le Greffier

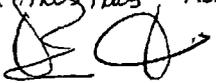
  
Les Conseillers sociaux

  
Le Président

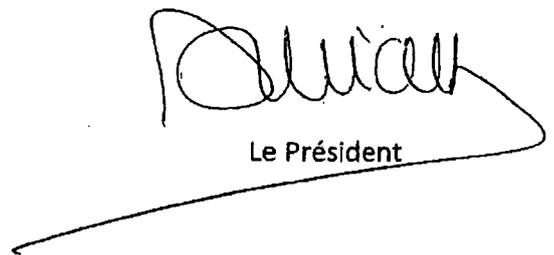
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre S de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi VINGT-HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT, où étaient présentes :

Approuvé la  
lecture de  
ceux des NLS

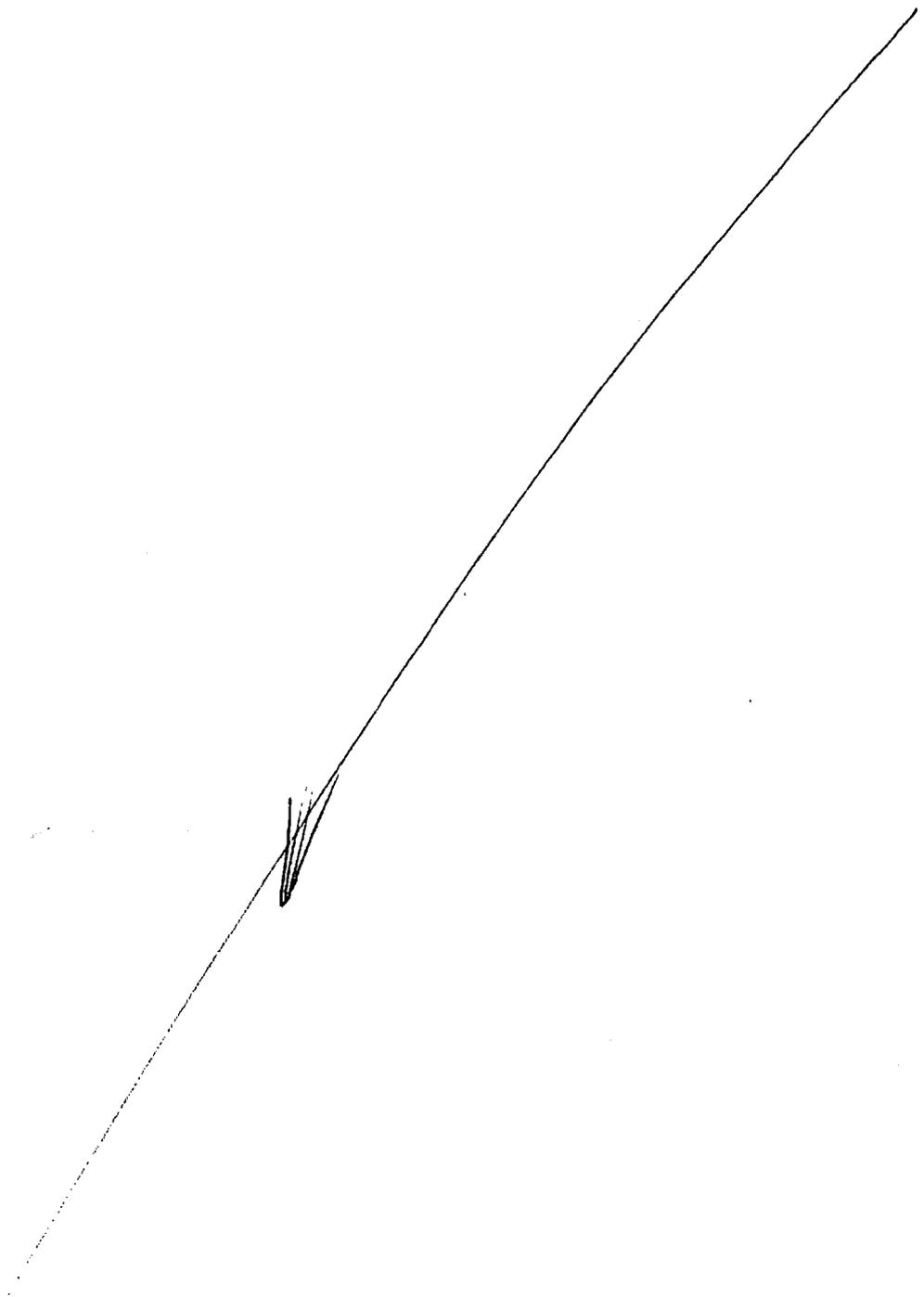
Muriel DURIAUX  
Ariane-FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,



  
Le Greffier

  
Le Président





Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

A Nos procureurs généraux et à Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

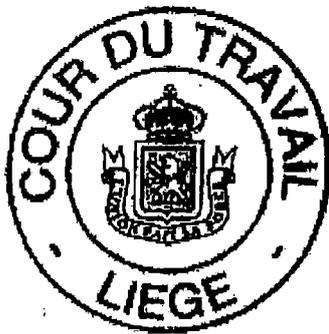
En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme

Délivrée à : me. RICHIR Juliette

Pour: Q

Exempt du droit de greffe - art. 280,9° C.Enr.



Liège, le 28-02-2020

Sandrine THOMAS  
greffier

Cecile LEFORT  
greffier en chef